

Ministère de la Santé

Document d'orientation sur la COVID-19 : Facteurs à considérer pour les tests antigéniques au point de service

Version 7.0 – Le 25 août 2021

Principales mises à jour

- Un test de confirmation pour un test antigénique positif au point de service peut être effectué à l'aide d'un test moléculaire rapide (p. ex. IDNow) (dans tout le document).
- Le test au point de service n'est pas recommandé pour les personnes entièrement vaccinées (page 4).
- Ajout de renseignements sur l'auto-écouvillonnage, y compris l'utilisation des trousse de test antigénique au point de service (page 5).
- Mise à jour de la fréquence des tests antigéniques au point de service (page 6).
- Mise à jour concernant l'élimination des déchets dangereux (page 8).
- Mise à jour du document à distribuer aux employés (page 10).

Le présent document d'orientation sur la COVID-19 (« document d'orientation ») s'adresse aux particuliers ou aux organisations qui effectuent des tests antigéniques au point de service, également appelés tests antigéniques rapides, en Ontario. Le présent document d'orientation ne contient que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical ou encore un avis juridique.

Les tests antigéniques au point de service sont utilisés uniquement à des fins de dépistage et NON à des fins de diagnostic. Ils ne doivent PAS être utilisés pour dépister une infection par la COVID-19 auprès de personnes symptomatiques ou de personnes ayant été en contact étroit avec un cas positif de COVID-19.

Les tests antigéniques au point de service peuvent être utilisés comme un outil de dépistage supplémentaire.

Les tests antigéniques au point de service ne remplacent pas les mesures de santé publique telles que la vaccination, le dépistage des symptômes, la distanciation physique, le port du masque et l'hygiène des mains.

Les tests antigéniques au point de service ne remplacent pas non plus les exigences en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Tout résultat positif découlant d'un test antigénique au point de service doit être confirmé à l'aide d'un test de réaction en chaîne de la polymérase (RCP) effectué en laboratoire ou d'un test moléculaire au point de service (p. ex. ID NOW) dont les résultats peuvent être déclarés dans le Système d'information de laboratoire de l'Ontario (SILO).

Veillez consulter le [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#) pour de plus amples renseignements. Toute personne répondant aux critères de l'actuelle orientation provinciale en matière de tests de dépistage devrait continuer à recourir aux tests de RCP de diagnostic offerts dans [les centres de dépistage désignés](#).

En cas de divergence entre le présent document d'orientation et toute loi ou toute ordonnance ou directive applicable émise par le ministère de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef (MHC), la loi, l'ordonnance ou la directive l'emporte. Veuillez consulter le [site Web de l'Ontario sur la COVID-19](#) pour prendre connaissance d'autres renseignements généraux ainsi que pour des mises à jour de ce document.

Aperçu général

- Les organisations doivent élaborer un [plan de sécurité lié à la COVID-19 en milieu de travail](#) pour réduire au minimum le risque de contracter la COVID-19. Un tel plan inclut de se doter de politiques et procédures écrites qui s'harmonisent avec tout [document d'orientation](#) propre aux secteurs émis par le médecin hygiéniste en chef et toutes autres mesures particulières recommandées par les agences de santé publique. Voir la page Web [Ressources pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail](#) pour obtenir de plus amples renseignements, ainsi que pour [comprendre les tests antigéniques dans votre milieu de travail et prendre des décisions à cet égard](#).
- Les employeurs sont tenus de respecter la [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#).
 - Toutes les parties du lieu de travail (p. ex. les employeurs, superviseurs, travailleurs) ont des responsabilités prescrites par la loi se rapportant à la [santé et à la sécurité](#) au travail.
- La [LSST](#) ou ses règlements n'imposent aucune exigence particulière aux employeurs pour la réalisation des tests auprès des travailleurs. Cependant, le paragraphe 63(2) de la LSST exige qu'un employeur obtienne le consentement écrit d'un travailleur avant d'accéder au dossier médical de cette personne, y compris son statut de vaccination contre la COVID-19.
- Avant d'entreprendre les tests antigéniques au point de service, toutes les organisations (y compris celles qui participent aux programmes de tests du gouvernement fédéral) devraient informer le [bureau de santé publique \(BSP\) de leur région](#) du fait qu'elles effectueront des tests antigéniques au point de service.

Admissibilité

- En fonction du prélèvement d'échantillons décrit ci-dessous, le test antigénique au point de service ne peut être effectué qu'en utilisant un dispositif médical qui a été autorisé par le ministère de la Santé (Canada) pour une utilisation au point de service et qui est disponible en Ontario.
- Le test antigénique au point de service est approprié chez les personnes asymptomatiques uniquement.

- Bien que certains dispositifs de test antigénique au point de service aient été approuvés par Santé Canada pour les tests de diagnostic chez les personnes symptomatiques, la province ne recommande actuellement leur utilisation que pour le dépistage chez les personnes asymptomatiques.
- Toute personne actuellement symptomatique ou qui a eu un contact avec un cas confirmé de COVID-19 devrait être priée de passer un test de diagnostic plutôt qu'un test antigénique au point de service.
- Les personnes qui ont reçu un diagnostic de COVID-19 et qui n'en sont plus infectées peuvent reprendre les tests de dépistage asymptomatiques 90 jours après leur infection à la COVID-19 (à partir de la date de leur résultat positif).
- **Le test de dépistage antigénique au point de service n'est généralement pas recommandé pour les personnes entièrement vaccinées** (c'est-à-dire ≥ 14 jours après avoir reçu leur deuxième dose d'une série de vaccins contre la COVID-19 à deux doses ou leur première dose d'une série de vaccins contre la COVID-19 à une dose) car la probabilité de COVID-19 est faible pour ce groupe, ce qui réduit l'utilité du dépistage et pourrait entraîner une augmentation des résultats faux positifs.
- De façon générale, les tests antigéniques au point de service ne devraient pas être utilisés dans un milieu en **éclosion**, sauf dans les cas suivants :
 - Le test est réalisé sous l'orientation et la directive d'un BSP de la région et ne remplace pas toute mesure actuellement mise en place par les bureaux de santé publique;
 - Le test est réalisé en plus, et non en remplacement, d'un test de RCP de diagnostic auprès de personnes dans un milieu en éclosion, comme expliqué dans le document [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#).

Prélèvement d'échantillons

- Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément au type d'écouvillon inclus dans la trousse de test et au mode d'emploi de la trousse.

- Une exception est l'utilisation d'un test antigénique au point de service qui comprend un écouvillon nasal (y compris le dispositif de test rapide antigénique Panbio^{MC} COVID-19 [nasal] et le système de détection rapide du SARS-CoV-2 BD Veritor^{MC}) où, en plus de la méthode de prélèvement nasal profond approuvée, le ministère de la Santé estime qu'il est approprié, d'un point de vue clinique, de procéder au prélèvement d'échantillons d'une manière qui n'est pas actuellement approuvée par Santé Canada, en utilisant les méthodes suivantes (énumérées par ordre de préférence décroissant) : écouvillonnage combiné de la gorge et des deux narines, ou écouvillonnage nasal antérieur (les deux narines).
- L'écouvillonnage nasopharyngé est le type de prélèvement ayant la plus haute sensibilité.
 - L'écouvillonnage nasopharyngé est un acte autorisé qui exige une main-d'œuvre spécialisée et peut limiter le nombre de milieux capables d'adopter le test.
 - L'écouvillonnage nasopharyngé peut être inconfortable, particulièrement lorsqu'on propose des tests fréquents.
- Les méthodes de prélèvement nasal profond et inférieur peuvent avoir une moins grande sensibilité que le prélèvement d'échantillons nasopharyngés pour le dépistage de la COVID-19.
 - Pour de plus amples détails sur l'effet du prélèvement d'échantillons sur la sensibilité, veuillez consulter le Résumé de preuves pertinentes de SPO sur [l'utilisation de méthodes de recharge de prélèvement d'échantillons aux fins du test de RCP pour le dépistage de la COVID-19](#).
- D'autres types de prélèvement d'échantillons pourraient être utilisés pour soutenir l'accès aux tests en raison des avantages suivants :
 - une réduction des inconvénients ou de l'inconfort résultant d'un recours répété à l'écouvillonnage nasopharyngé;
 - un meilleur recours aux programmes de test de dépistage;
 - une promotion de l'adoption plus immédiate et plus importante de ce test.

- Le prélèvement d'échantillons pour les tests antigéniques au point de service peut être effectué par des professionnels de la santé, ou d'autres personnes formées (y compris l'auto-écouvillonnage), conformément à l'étiquette du fabricant.
- Le prélèvement d'échantillons pour les tests antigéniques au point de service peut également être effectué sous la supervision d'une personne formée ou par la personne testée (« auto-écouvillonnage »). L'auto-écouvillonnage pour les tests antigéniques au point de service n'est pas actuellement approuvé par Santé Canada, mais le ministère de la Santé estime qu'il est approprié, d'un point de vue clinique, de procéder à l'auto-écouvillonnage volontaire pour les tests antigéniques au point de service conformément au présent document d'orientation à la condition suivante :
 - toute personne qui supervise ou effectue l'auto-écouvillonnage doit consulter [la ressource de formation sur l'auto-écouvillonnage](#) élaborée par Santé Ontario en collaboration avec Santé publique Ontario et s'assurer qu'elle possède les connaissances, les compétences et le jugement appropriés pour effectuer le test.
- Les personnes et les organisations ne sont **pas obligées** d'effectuer des tests antigéniques en utilisant l'auto-écouvillonnage; le recours à l'auto-écouvillonnage supervisé et non supervisé comme moyen de collecte d'échantillons ne doit être fait que sur une base volontaire.

Fréquence des tests antigéniques au point de service

- Le cas d'utilisation le plus approprié du test antigénique au point de service est le dépistage fréquent et répété des personnes asymptomatiques. Il n'existe pas de preuves suffisantes concernant la fréquence optimale des tests antigéniques au point de service, mais le dépistage peut être effectué au moins une fois par semaine, et jusqu'à deux ou trois fois par semaine pour les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées.

Accès à un test au point de service

- Toutes les personnes qui effectuent un test au point de service pour le dépistage de la COVID-19 à l'aide de dispositif qui a été approuvé par Santé Canada pour une utilisation au point de service, notamment un dispositif pour test antigénique au point de service, sont exemptées de la [Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement](#) (LLLMCP).
- L'accès aux dispositifs de test antigénique au point de service continue à être disponible pour ceux qui sont inscrits par entente à titre de participant au [Programme provincial de dépistage antigénique](#) (Programme). Le Programme a été élargi pour inclure toute organisation dans un secteur dont l'ouverture est actuellement permise selon les lignes directrices provinciales et qui exige que les travailleurs soient physiquement présents à leur lieu de travail applicable, ou toute organisation mandatée d'effectuer les tests dans le cadre d'une directive provinciale (p. ex. [la Directive 6](#)).
 - L'entente en vertu du Programme est conclue avec le gouvernement de l'Ontario et exige qu'un participant au Programme se conforme à certaines conditions, notamment :
 - s'assurer que la trousse de test antigénique au point de service pour le dépistage de la COVID-19 est utilisée uniquement aux fins du programme et conformément aux lois et politiques applicables, y compris le présent document d'orientation;
 - transmettre les données selon la forme et la manière exigées par le gouvernement de l'Ontario;
 - se conformer aux exigences en matière d'assurance de la qualité qui s'appliquent au Programme;
 - s'assurer qu'aucuns frais ne sont exigés des personnes qui passent un test de dépistage à l'aide des trousse de test fournies par le gouvernement de l'Ontario. Un tel dépistage doit être fourni gratuitement à la personne qui passe le test.
- En plus des trousse de test au point de service fournies gratuitement par la province, les tests au point de service de Santé Canada peuvent également être disponibles pour un achat direct en Ontario.

Réalisation du test

- Pour des renseignements détaillés sur le prélèvement d'échantillons, consulter la section ci-dessus à ce sujet.
- Les professionnels de la santé qui effectuent les tests au point de service ont la responsabilité de satisfaire à toutes les exigences législatives et réglementaires applicables, y compris celles en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#) (LPPS), de la [Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) (LPRPS), de la [Loi sur le consentement aux soins de santé](#) (LCCS) et de la [Loi sur les professions de la santé réglementées](#) (LPSR).
- Un résultat positif à un test antigénique au point de service n'est pas un résultat de diagnostic, et les personnes qui reçoivent un résultat positif devraient faire un suivi avec un test RCP en laboratoire ou un test moléculaire au point de service pour confirmer le diagnostic. Si les personnes reçoivent un test moléculaire négatif au point de service par suite d'un test antigénique positif au point de service, elles devront subir un test moléculaire en laboratoire.
- Les précautions de biosécurité appropriées, conformément à l'étiquette du fabricant, doivent être prises pour tous les tests antigéniques au point de service pour assurer la sécurité de la personne testée ainsi que de la personne qui effectue ou supervise le prélèvement d'échantillon et qui effectue le test.

Élimination des déchets dangereux

Les déchets produits dans le cadre des programmes de tests de dépistage antigéniques rapides sur le lieu de travail sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de la **Loi sur la protection de l'environnement**. Les déchets provenant de ces tests ne sont pas visés par les exigences liées à la collecte, à l'entreposage et au transport pourvu qu'ils soient éliminés en Ontario. Ces déchets doivent quand même être éliminés dans un centre de manipulation de déchets biomédicaux approuvé. Quiconque collecte, entrepose ou transporte ces trousseaux doit suivre la directive de l'Ontario sur la [Manipulation et gestion en toute sécurité des déchets du test de dépistage rapide d'antigènes de la COVID-19](#).

Pour les déchets générés par les tests de dépistage antigéniques rapides à domicile, les exigences réglementaires relatives à la gestion des déchets dangereux en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* ne s'appliquent pas. Les personnes qui effectuent des tests antigéniques rapides à domicile devraient plutôt consulter les règlements de leur municipalité concernant l'élimination appropriée de ces déchets afin de s'assurer qu'ils peuvent être jetés avec les ordures ménagères.

Responsabilités organisationnelles

- Les organisations qui fournissent des tests antigéniques au point de service aux fins de dépistage sont responsables :
 - de maintenir les mesures de santé publique en vigueur comme la vaccination, le dépistage des symptômes, la distanciation appropriée, l'utilisation d'équipement de protection individuelle et les activités d'hygiène des mains. Les tests antigéniques au point de service ne remplacent aucune de ces mesures;
 - d'assurer le respect de toute loi applicable se rapportant à la collecte de renseignements personnels sur la santé, y compris la LPRPS et la LSST;
 - de s'assurer que toute personne effectuant à domicile le test antigénique au point de service (c.-à-d. l'auto-écouvillonnage non supervisé) reçoit une copie du présent document d'orientation et se conforme à ses conditions et instructions avant d'utiliser le dispositif de test;
 - de collaborer avec le BSP de leur région en cas d'exposition possible à la COVID-19 au lieu de travail ou d'une enquête sur une éclosion;
 - d'avoir en place une procédure systématique pour informer chaque personne ayant subi un test du résultat de leur test antigénique au point de service, un processus pour les mesures à prendre lorsqu'une personne obtient un résultat positif à un test antigénique au point de service, une recommandation pour l'accès à un test en laboratoire ou moléculaire au point de service de confirmation et des renseignements à ce sujet, et les exigences pour le retour au travail;
 - d'avoir en place des [plans d'intervention](#) si des personnes sont exposées à la COVID-19 ou reçoivent un diagnostic de COVID-19 par le biais d'un test RCP;

- de présenter un avis écrit aux personnes énumérées ci-dessous dans les quatre jours après avoir été informées qu'un de leurs employés a reçu un résultat positif du test pour le dépistage de la COVID-19 par le biais d'un test moléculaire de diagnostic en raison d'une exposition dans le milieu de travail, ou qu'une demande a été présentée à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) :
 - le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
 - le comité mixte de santé et sécurité ou le délégué à la santé et à la sécurité du lieu de travail;
 - le syndicat du travailleur, le cas échéant.
- de déclarer tout cas de maladie professionnelle à la CSPAAT dans les trois jours suivant la réception de l'avis lié à ladite maladie. Vous n'avez pas à déterminer le lieu d'acquisition du cas. Si on vous déclare le cas comme étant une maladie professionnelle, vous devez déclarer le cas.

Document à l'intention des employés : Que dois-je faire si j'obtiens un résultat positif à un test antigénique rapide de dépistage de la COVID-19

Un résultat positif à un test antigénique rapide signifie que vous pourriez avoir contracté la COVID-19. Toutefois, il arrive que les tests antigéniques produisent de faux résultats positifs, et vous devrez subir un test de dépistage en laboratoire standard ou un test moléculaire rapide pour confirmer le résultat.

Voici les étapes clés à suivre si vous obtenez un résultat positif à un test antigénique rapide :

1. Confirmation du résultat

- Allez passer dès que possible (idéalement dans les 48 heures) un test en laboratoire standard ou un test moléculaire rapide. Allez à covid-19.ontario.ca pour trouver un centre de dépistage désigné près de chez vous.

2. Auto-isolement

- Rentrez à la maison immédiatement et [isolez-vous](#) des autres personnes jusqu'à ce que vous receviez le résultat de votre test de confirmation.
 - Cela signifie que vous devriez sortir de la maison uniquement pour des raisons essentielles (comme une urgence médicale) et éviter tout contact avec d'autres personnes (y compris les membres du ménage).
- Si votre test de confirmation est positif, vous devrez continuer de vous auto-isoler, et votre bureau de santé publique local communiquera avec vous.
- Si le test de confirmation est un test moléculaire rapide et qu'il est négatif, vous devrez tout de même subir un test de confirmation en laboratoire afin de clarifier si vous êtes infecté par la COVID-19. Continuez à vous auto-isoler en attendant le résultat du laboratoire.

3. Retour au travail en toute sécurité

- Si vous obtenez un résultat négatif à un test de confirmation en laboratoire à un centre de dépistage désigné, vous pourriez être en mesure de [retourner au travail](#) avant 10 jours, selon les directives de votre bureau de santé publique.

Si vous n'obtenez pas de test de confirmation, vous devriez continuer de vous auto-isoler jusqu'à ce que 10 jours se soient écoulés depuis que vous avez reçu un résultat positif au test antigénique. Vous devriez également informer toutes les personnes avec lesquelles vous avez eu un contact étroit, dans les 48 heures précédant l'obtention du résultat positif au test antigénique, pour qu'elles s'auto-isolent et subissent un test de dépistage sauf si elles sont entièrement vaccinées ou qu'il s'agit d'un cas antérieur positif et asymptomatique.